

- 13° Rehiatua a Metuaore dit Tautu, condamné le 25 février 1880, à trois mois d'emprisonnement, peine expirant le 4 juin 1881 ;
- 14° Piha Tihoarii, condamné le 4 mars 1881, à deux mois d'emprisonnement, peine expirant le 4 mai 1881 ;
- 15° Tihoni a Tevaiarei, condamné le 28 janvier 1881, à 10 jours d'emprisonnement pour ivresse ;
- 16° Le Coze, Edmond, matelot, condamné par le conseil de discipline, le 3 novembre 1880, à six mois d'emprisonnement ;
- 17° Barès, André, soldat d'infanterie de marine, condamné le 25 février dernier, par le 2^e conseil de guerre, à deux mois de prison.

Art. 2. Croyant devoir compter, par les considérations sus-indiquées, sur la bienveillance inépuisable et bien connue de M. le Président de la République, décide, en outre, que tous les condamnés sus-désignés seront mis provisoirement en liberté immédiate, s'ils ne sont retenus pour autre cause ; mais sous toutes réserves envers chacun d'eux pour le cas où la grâce demandée ne serait pas accordée.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i. : *Le sous-commissaire de la marine*
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : PINAUDIER. Signé : G. PRIOUX.

N° 114. — *ARRÊTÉ* délimitant la navigation au bornage.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu le décret du 26 février 1862 ;

Attendu qu'il importe de ne pas entraver les relations entre les divers archipels soumis à la souveraineté de la France dans la Polynésie, autant dans l'intérêt du commerce que pour rendre aussi fréquentes que possible les relations entre les populations indigènes et l'administration dont elles dépendent ;

Attendu que la proximité des îles composant les archipels de la Société, des Tuamotu, des Gambier et des Tubuai rend facile la navigation pratique entre ces divers groupes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration consulté,